Ordonnance concernant la durée du travail et les horaires de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices rattachés à l'Etablissement de détention fribourgeois

du 05.12.2017 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 58 al. 2 et 59 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu les articles 40 al. 2 et 47 et suivants du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Vu les articles 10 et 26 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM);

Vu le préavis du Service du personnel et d'organisation de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1 Objet

- ¹ La présente ordonnance établit, pour les collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement de détention fribourgeois, des dispositions particulières concernant:
- a) la durée du travail des agents et agentes de détention rattachés à l'exploitation agricole;
- b) la durée du travail et l'horaire des agents et agentes de détention et des gardes de nuit;
- l'indemnité due pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé;
- d) le service de piquet.

Art. 2 Principes

¹ L'horaire de travail est fixé par la direction de l'Etablissement de manière à assurer, compte tenu des besoins, la permanence du service.

1

- ² Les collaborateurs et collaboratrices peuvent être tenus d'accomplir tout ou partie de leur horaire ordinaire de travail la nuit, le samedi, le dimanche et les jours chômés.
- ³ Le travail accompli la nuit entre 23 heures et 6 heures est compensé conformément à l'article 47a RPers.

Art. 3 Durée du travail des agents et agentes de détention rattachés à l'exploitation agricole

¹ La durée hebdomadaire du travail des agents et agentes de détention rattachés à l'exploitation agricole, calculée en moyenne sur l'année, est de quarante-deux heures par semaine.

Art. 4 Horaire ordinaire

¹ Les agents et agentes de détention sont tenus d'accomplir une partie de leur horaire ordinaire de travail le samedi, le dimanche et les jours chômés.

2 ...

3 ...

4 ...

5

Art. 4a Durée du travail et horaire des agents et agentes de détention affectés au site de la Prison centrale

- ¹ Les agents et agentes de détention affectés au site de la Prison centrale accomplissent des horaires continus.
- ² La durée du travail de jour est de onze heures et dix minutes. Elle comprend une pause rémunérée de quarante-cinq minutes.
- ³ La durée du travail de nuit est de treize heures et dix minutes. Elle comprend une pause rémunérée de deux heures.
- ⁴ Durant leur pause, les agents et agentes de détention affectés au site de la Prison centrale doivent rester engageables pour répondre aux besoins du service. En cas d'intervention durant la pause, le solde de pause rémunérée non prise est récupéré à un autre moment durant la même journée, dans la mesure du possible.

Art. 4b Durée du travail et horaire des agents et agentes de détention affectés à la division Sécurité et des gardes de nuit du site des Etablissements de Bellechasse

- ¹ Les agents et agentes de détention rattachés à la division Sécurité sont affectés exclusivement au travail de jour et peuvent être tenus d'accomplir un horaire continu d'une durée de douze heures et trente minutes. Il comprend une pause rémunérée d'une heure et trente minutes.
- ² Les gardes de nuit sont engagés exclusivement pour accomplir le travail de nuit, selon un horaire continu d'une durée de onze heures et trente minutes. Il comprend une pause rémunérée d'une heure.
- ³ Durant leur pause, les agents et agentes de détention de la division Sécurité ainsi que les gardes de nuit doivent rester engageables pour répondre aux besoins du service. En cas d'intervention durant la pause, le solde de pause rémunérée non prise est récupéré à un autre moment durant la même journée, dans la mesure du possible.
- ⁴ Dans des circonstances exceptionnelles, les agents et agentes de détention rattachés à la division Sécurité peuvent être amenés à travailler durant la nuit, et les gardes de nuit durant la journée.
- ⁵ Les gardes de nuit peuvent être tenus d'accomplir, si les besoins du service l'exigent, jusqu'à huit nuits consécutives de travail. Ils ont congé consécutivement les nuits du samedi et du dimanche en moyenne deux fois par mois.
- ⁶ Pour les gardes de nuit, le temps nécessaire à la formation et à la conduite des chiens s'effectue en journée, en sus du travail ordinaire. En principe, ce temps est compensé conformément aux articles 59 et 91 LPers.

Art. 5 Indemnité pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé

- ¹ L'accomplissement de l'horaire ordinaire ou d'un service de permanence la nuit, le dimanche ou un jour chômé donne droit à des indemnités, conformément à l'article 48 RPers.
- ² Les gardes de nuit n'ont pas droit à l'indemnité de nuit.
- ³ Lorsqu'ils sont tenus de travailler de jour en dehors de leurs horaires habituels, les gardes de nuit perçoivent une indemnité horaire pour inconvénient de jour d'un montant de 3 fr. 30.
- ⁴ Le montant de l'indemnité est adapté au renchérissement, conformément à l'article 132 R Pers.

Art. 6 Indemnités pour l'achat, l'entretien et la formation des chiens de service

- ¹ Au moment de l'achat d'un chien de service, les agents et agentes de détention ont droit à une contribution unique d'un montant correspondant:
- a) à 45 % du prix d'achat pour un chiot âgé de 2 à 6 mois;
- b) à 65 % du prix d'achat pour un chiot âgé de 6 à 24 mois.
- ² Pour l'entretien d'un chien de service, les agents et agentes de détention perçoivent, par jour, un montant de:
- a) 3 fr. 50 pour un chien en formation;
- b) 7 fr. 50 pour un chien d'intervention ou de recherche;
- c) 10 francs pour deux chiens.
- ³ En outre, l'Etablissement de détention fribourgeois participe à raison de 80 % aux frais des soins vétérinaires qui doivent être donnés aux chiens de service
- ⁴ Les agents et agentes de détention perçoivent un montant de 8 francs par jour pour la formation d'un chien en dehors des heures de service.
- ⁵ Les montants des indemnités fixés à l'alinéa 2 du présent article sont adaptés conformément à l'article 132 RPers.

Art. 7 Service de piquet

- ¹ Les collaborateurs et collaboratrices rattachés à la direction de l'Etablissement de détention fribourgeois peuvent être tenus d'accomplir un service de piquet durant deux semaines consécutives.
- ² Les obligations visées à l'alinéa 1 peuvent également être imposées à d'autres collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement de détention fribourgeois.
- ³ La compensation et la rémunération de ces services se font conformément aux articles 57 et 132 RPers

Art. 8 Indemnisation de remplacement

¹ Les personnes remplaçant les chef-fe-s de secteur ou les chef-fe-s de section perçoivent une indemnité mensuelle de 250 francs pour une activité à plein temps.

Art. 9 Abrogation

¹ Le règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.13) est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
05.12.2017	Acte	acte de base	01.01.2018	2017_108
07.12.2021	Art. 1 al. 1, b)	modifié	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4 al. 1	modifié	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4 al. 2	abrogé	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4 al. 3	abrogé	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4 al. 4	abrogé	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4 al. 5	abrogé	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4a	introduit	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 4b	introduit	01.01.2022	2021_170
07.12.2021	Art. 8 al. 1	modifié	01.01.2022	2021_170

Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de	Adoption	Entrée en	Source (ROF depuis 2002)
	modification		vigueur	
Acte	acte de base	05.12.2017	01.01.2018	2017_108
Art. 1 al. 1, b)	modifié	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4 al. 1	modifié	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4 al. 2	abrogé	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4 al. 3	abrogé	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4 al. 4	abrogé	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4 al. 5	abrogé	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4a	introduit	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 4b	introduit	07.12.2021	01.01.2022	2021_170
Art. 8 al. 1	modifié	07.12.2021	01.01.2022	2021_170